

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1564
DATE DE LA DÉCISION : 20130611
DATE DE L'AUDIENCE : 20130606, à Montréal
NUMÉRO DE DEMANDE : 34760
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

3647234 Canada inc.

NIR : R-550169-8

Et

Sumandeep Kaur

(Administratrice)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 3647234 Canada inc. (3647234), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à 3647234 sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les services juridiques) ont transmis par messagerie le 8 janvier 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (le dossier PEVL) de 3647234 pour la période du 11 mai 2010 au 10 mai 2012.

[4] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier PEVL transmis par la SAAQ révèle que l'entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Implication dans les accidents » en ayant accumulé 18 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 16.

[6] De plus, 3647234 a également dépassé 75% du seuil applicable dans la zone « Comportement global de l'exploitant » en ayant accumulé 38 points pour un seuil fixé à 47.

[7] Il appert également du dossier PEVL, qu'au cours de la période de deux ans se terminant le 10 mai 2012, que l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en accumulant 4 mises hors service pour un seuil fixé à 4. En outre, un événement critique est inscrit au dossier des déficiences majeures relatives aux pneus/roues/essieux d'un véhicule, pendant cette même période.

[8] Sommairement, les événements suivants ont été constatés au dossier PEVL:

- quatre (4) accidents avec blessés;
- un (1) accident ayant causé des dommages matériels;
- trois (3) mises hors service relatives au système de freinage;
- une (1) mise hors service relative à la suspension;
- une (1) infraction relative au non-respect de la signalisation;
- une (1) infraction relative à un défaut d'immobilisation;
- deux (2) infractions relatives à une vitesse ou action imprudente;
- deux (2) excès de vitesse;
- une (1) infraction relative à la conduite d'un véhicule lourd alors que le permis est sanctionné;
- une (1) mise hors service conducteur.

[9] 3647234 ainsi que sa dirigeante ont été convoquées à une audience publique qui s'est tenue à Montréal le 6 juin 2013. M^{me} Sumandeep Kaur est présente et les personnes visées sont représentées par avocat.

[10] Au début de l'audience, l'avocat des personnes visées informe la Commission que l'entreprise a cessé ses opérations depuis près d'un an, qu'elle s'est départie de ses véhicules lourds et que sa dirigeante n'a pas l'intention de reprendre les activités. Il soumet que l'attribution d'une cote « insatisfaisant » à l'entreprise et à son administratrice est acceptable.

[11] L'avocate des services juridiques produit la preuve documentaire constituant le dossier de vérification de comportement sous étude.

[12] Dans un premier temps, elle fait entendre M^{me} Caroline Doyon, technicienne en administration à la SAAQ. Elle produit une mise à jour du dossier PEVL de l'entreprise en date du 27 mai 2013². Elle dépose également une copie du dossier PEVL de l'entreprise ayant justifié le transfert du dossier à la Commission³.

[13] L'avocate des services juridiques fait aussi entendre Maxime Vaillant, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission. Il produit le rapport de vérification de comportement daté du 16 juillet 2012, dont copie était jointe à l'avis transmis⁴.

[14] Sur les faits constitutifs, la Commission entend M^{me} Sumandeep Kaur, présidente de 3647234. Quant aux activités de transport de l'entreprise, elle confirme à la Commission que l'entreprise s'est départie de l'ensemble de ses véhicules lourds alors que les derniers véhicules lourds dont elle est propriétaire font l'objet d'une demande d'autorisation de les céder⁵. Elle mentionne n'avoir aucun intérêt à investir dans des cours de formation portant sur la sécurité ou la gestion des obligations découlant de la *Loi*, l'entreprise n'ayant plus d'employés ni de conducteurs à son emploi.

[15] M^{me} Kaur confirme la cessation des activités de transport. Elle soumet par ailleurs que la corporation ne sera pas dissoute. Elle dit se retirer de ce secteur d'activités et ne s'objecte pas à ce que la cote de sécurité de 3647234 et la sienne propre soient modifiées pour des cotes « insatisfaisant ». Après explications de son avocat, elle dit en comprendre les implications.

LE DROIT

[16] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et d'en préserver l'intégrité.

² Pièce déposée : CTQ-1.

³ Pièce cotée CTQ-2 (au dossier): pp. 103-148 / 149, transmises avec l'avis d'intention.

⁴ Pièce cotée CTQ-3 (au dossier): pp. 5-100 / 149, jointes à l'avis transmis.

⁵ Demande 130574.

[17] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[18] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié aux déficiences constatées par l'imposition de mesures.

[19] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[20] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[21] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[22] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

- 1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;
- 2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;
- 3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;
- 4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

L'ANALYSE

[23] La Commission a une large responsabilité dans la réalisation de l'objectif de la *Loi* qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[24] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[25] La preuve établit que les déficiences dans le comportement de 3647234 portent principalement sur des dérogations en regard du nombre d'accidents inscrits au dossier et du comportement routier des conducteurs. La preuve révèle aussi des manquements et des déficiences en regard de la sécurité des véhicules lourds comme le démontre le nombre de défauts mécaniques notés.

[26] La Commission prend acte du fait que l'entreprise a cessé ses activités depuis près d'un an qu'elle se départit de tous ses véhicules lourds. La Commission note le témoignage de sa dirigeante à l'effet qu'elle se retire du secteur du transport et de l'exploitation de véhicules lourds.

[27] La Commission considère aussi les déclarations de la dirigeante à l'effet qu'elle consent aux recommandations de la procureure de la Commission visant à modifier la cote de sécurité de l'entreprise et la sienne comme administratrice pour une cote de

sécurité portant la mention « insatisfaisant », considérant que les déficiences constatées ne peuvent être corrigées.

[28] La Commission tient à indiquer que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de 3647234 ou de celle de M^{me} Kaur devra être soumise à un membre de la Commission.

LA CONCLUSION

[29] La Commission constate que les déficiences en matière de sécurité ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. La dirigeante ayant confirmé se retirer de ce secteur et n'avoir aucun intérêt à investir dans des formations.

[30] La Commission modifiera la cote de sécurité de 3647234 et attribuera à M^{me} Kaur la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[31] La Commission rappelle que l'attribution d'une cote « insatisfaisant » implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 3647234 Canada inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

ATTRIBUE à Sumandeep Kaur la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 3647234 Canada inc. et à Sumandeep Kaur de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

STATUE

que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de 3647234 Canada inc. et de Sumandeep Kaur devra être soumise à un membre de la Commission.

Louise Pelletier
Membre de la Commission

- p. j. Avis de recours
- c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate, pour les services juridiques de la Commission des transports du Québec.
M^e Francis Lefebvre, avocat, pour les personnes visées.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278